

Académie : TOULOUSE

Conseiller principal d'éducation

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

Les 10 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE	RNE	AFFECTATION	ECHELON DE PROMOTION
ADGIE	ELSA	EDUCATION	0313045S	CLG CINTEGABELLE	9
ANTAR	MANTARIK	EDUCATION	0311111P	CLG HUBERTINE AUCLERT TOULOUSE	7
BENIGNO	ROSELYNE	EDUCATION	0810124V	CLG DU SAUT DE SABO ST JUERY	7
BREAU	MATHILDE	EDUCATION	0311846N	CLG VINCENT AURIOL REVEL	9
CARANNANTE	VANESSA	EDUCATION	0650034J	CLG PAUL ELUARD TARBES	9
DELEGLISE	MARIE-ROSE	EDUCATION	0090546V	CLG SABARTHES-MONTALM TARASCON SUR ARIEGE	9
GARRIGUES	CECILE	EDUCATION	0820891Y	CLG VERCINGETORIX MONTECH	7
GASPARINI	MARINE	EDUCATION	0311265G	CLG ROSA PARKS TOULOUSE	7
GUERVILLE	LAURA	EDUCATION	0312423R	CLG FRANCOIS MITTERRAND FENOUILLET	7
THOREAU	ANNE	EDUCATION	0311634H	CLG JULES FERRY VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	7

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 90%

Part des femmes promues : 83,3%

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 84,6%

Part des femmes promues : 100%

Part des femmes au sein du corps : 73,3%

Fait le 8 février 2022

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général de l'académie

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint

Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* ; - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger